

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE

COMMUNE DE VILLENEUVE-SUR-YONNE

DA 83.173

A R R E T E

déclarant d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieudit :

HAMEAU DE TALOUAN.

sur le territoire de la Commune de : VILLENEUVE-SUR-YONNE

et autorisant la dérivation des eaux souterraines.

LE PREFET,
Commissaire de la République du
Département de l'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code des Communes, et notamment l'article L 315- sur
lutte contre la pollution des eaux ;

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 20
et 20-1-

VU la loi n° 64-1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et
à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

VU le décret n° 67 - 1093 du 15 DECEMBRE 1967 et la circulaire
du 10 DECEMBRE 1968, relative aux périmètres de protection des points
de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;

VU l'arrêté Préfectoral en date du 2 NOVEMBRE 1982
portant ouverture d'enquêtes conjointes

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement
de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en
eau potable situé au lieudit : Hameau de TALOUAN, sur le territoire
de la Commune de : VILLENEUVE-SUR-YONNE

hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souter-
raines ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été,
par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture,

publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux, "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE et la Commune des BORDES, et que le dossier d'enquêtes est resté pendant 15 jours consécutifs à la Mairie de VILLENEUVE-SUR-YONNE et à la Mairie des BORDES

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité Publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable du 10 DECEMBRE 1982

VU l'avis du service chargé de la Police des Eaux à l'issue de l'enquête hydraulique en date du 22 DECEMBRE 1982

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 2 JUIN 1983

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

Considérant que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'YONNE,

A R R E T E

====:

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieudit : Hameau de TALOUAN, sur le territoire de la Commune de : VILLENEUVE-SUR-YONNE

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate : englobera dans sa totalité la parcelle cadastrée section ZH n° 144, qui restera la propriété de la Commune : VILLENEUVE-SUR-YONNE, sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou à l'exploitation du captage

Le périmètre de protection rapprochée comprendra une zone qui s'étendra entre 150 et 240 m. autour du puits, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes seront interdites

- édifier des constructions polluantes, forer d'autres puits, creuser des excavations de toute nature

- déposer ou épandre des produits altérant la qualité des eaux tels que les hydrocarbures, fumures organiques, et tous produits ou substances destinés à fertiliser les sols ou à lutter contre les ennemis des cultures

- déverser des eaux usées

Il conviendra de supprimer toute source de pollution à l'intérieur de ce périmètre, en particulier le tas de fumier disposé à même le sol dans une ferme située à environ 100 m. du puits et de vérifier l'existence de dispositifs d'assainissement efficaces pour les habitations comprises dans ce périmètre.

Le pacage des animaux est toléré

Le périmètre de protection éloignée englobera le bassin d'alimentation présumé du captage, comme l'indique le plan de situation ci-annexé.

ARTICLE 3 -

La Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE, est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la parcelle cadastrée section ZH n° 144, au hameau de TALOUAN, Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE.

ARTICLE 4 -

Le prélèvement d'eau par la Commune de VILLENEUVE-SUR-YONNE, ne pourra excéder 10m³/h. La Commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté Préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières Collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leur propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, pourra être mis en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture, sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture